

154. — 21 JUILLET 1844. — *Loi qui remplace l'art. 59 de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, par un article nouveau qui réduit le taux de l'indemnité des examinateurs.* (Bulletin offic., n. XXXVIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'art. 59 de la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 59. Chaque examinateur, membre du jury, reçoit dix francs par jour de voyage et de séjour ; il est ajouté à cette indemnité un jeton de présence de la valeur de trois francs par heure d'examen.

» Il n'est pas alloué d'indemnité de séjour à ceux qui résident dans la capitale. »

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur M. Nothomb.

155. — 28 JUILLET 1844. — *Arrêté royal relatif au retrait provisoire des avantages accordés aux navires prussiens en l'absence de toute réciprocité.* (Bull. offic., n. XXXVIII.)

Léopold, etc. Vu les articles 294 et 295 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n. 38), d'après lesquels les navires étrangers appartenant à des États où les navires belges ne sont pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits que les navires de ces États, peuvent seuls être assimilés en Belgique aux navires belges pour les droits de tonnage ;

Vu l'article 9 du règlement du pilotage d'Ostende, approuvé par arrêté royal du 21 novembre 1818, n^o 47, portant : « que les bâtiments étrangers dont les commandants ne pourront constater que, dans leur pays, les navires belges payent les mêmes droits de pilotage que les nationaux, seront tenus de payer un quart en sus des droits établis pour les navires nationaux. »

Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé :

1^o D'une part, que les navires prussiens qui

ont visité les ports belges au nombre de 70 en 1841, de 80 en 1842 et de 129 en 1843, y jouissent des faveurs de tonnage et de pilotage accordées aux navires nationaux, ainsi que du remboursement du péage de l'Escaut ;

2^o D'autre part, que les navires belges, dont le nombre, dans les ports prussiens, n'a jamais excédé celui de trois, y sont soumis à des surtaxes et à des droits extraordinaires de pavillon ;

Qu'il en est résulté que, pendant les années 1841, 1842 et 1843, aucun navire belge ne s'est plus présenté dans ces ports ;

Vu la loi du 5 juin 1839 sur le remboursement du péage de l'Escaut, portant entre autres que, s'il se présente à l'égard de l'un des pavillons étrangers des motifs graves et spéciaux, le gouvernement est autorisé à suspendre à son égard le remboursement, et qu'il sera examiné si le bénéfice du remboursement doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu des arrangements commerciaux, de douane ou de navigation ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des finances ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les navires prussiens seront soumis dans les ports belges aux droits de tonnage et de pilotage dont sont passibles, aux termes des lois et règlements en vigueur, les navires étrangers non favorisés.

Le remboursement du péage de l'Escaut est suspendu à l'égard des navires prussiens.

Art. 2. Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet le jour où il interviendra un arrangement entre la Belgique et la Prusse.

Nos ministres de l'intérieur (M. Nothomb) et des finances (M. Mercier) sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

156. — 16 JUILLET 1844. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 8 au samedi 12 juillet 1844.* (Bulletin officiel, n. XXXVIII.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 mai 1844. — *Monit.* du 29. — Discussion et adoption le 11 juin à l'unanimité des 68 membres présents (une abstention). — *Monit.* du 12.

Discussion au sénat le 8 juillet 1844. — *Monit.* du 9. — Adoption le 9 à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 10.